

Portant adoption de la Réglementation
sur le Régime de transit communautaire
et le Mécanisme de cautionnement unique.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 ainsi que ses Additifs du 05 Juillet 1996 et du 25 Avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU le Règlement n° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant du 18 Août 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

VU le Règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

VU la recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la valeur tenue à Douala du 21 au 25 juin 2010 ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 28 OCT. 2010

A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

Article : Est adoptée et annexée au présent Règlement, la Réglementation sur le Régime de Transit Communautaire et sur le Mécanisme de Cautionnement Unique pour le transport en transit dans la Sous-région.

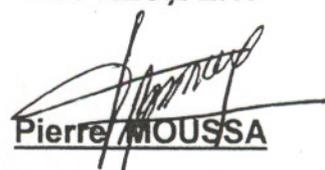
Article 2 : La période transitoire court jusqu'à la mise en place de l'interconnexion des systèmes informatiques douaniers des Etats Membres, validée par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Article 3 : Le présent Règlement entre en vigueur dès la fin de la période transitoire mentionnée au à l'article précédent et sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 28 OCT. 2010



LE PRESIDENT


Pierre MOUSSA

ANNEXE

au

**REGLEMENT N° 07/10-UEAC-205-CM-21
PORTANT ADOPTION D'UN REGIME
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE**

ANNEXE

au

**REGLEMENT N° 07/10-UEAC-205-CM-21
PORTANT ADOPTION D'UN REGIME
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE**

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

1. Le présent règlement prévoit des mesures pour le transport des marchandises non communautaires, définies à l'article 3 ci-dessous, en transit dans les pays de la Communauté des Etats membres de la CEMAC, y compris, le cas échéant, les marchandises transbordées, réexpédiées ou entreposées, et introduit à cet effet un régime de transit communautaire quelles que soient l'espèce et l'origine des marchandises.
2. Sans préjudice des dispositions du présent règlement et en particulier de celles concernant la garantie, les marchandises non communautaires circulant à l'intérieur de la Communauté sont réputées être placées sous le régime du transit communautaire.

Ce régime permet la circulation des marchandises non communautaires d'un point à un autre du territoire douanier communautaire sans que ces marchandises soient soumises :

- aux impositions à l'importation ;
- aux autres impositions conformément aux autres dispositions pertinentes ;
- ni aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée desdites marchandises dans le territoire douanier communautaire ou leur sortie de ce territoire.

Article 2

1. Le régime de transit communautaire est décrit ci-après comme étant la procédure standard T 1.
2. La procédure T 1 est appliquée à toutes les marchandises non communautaires transportées conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1
3. Sont considérées comme marchandises non communautaires les marchandises relevant d'une des catégories suivantes :
 - a) Les marchandises entrant sur le territoire douanier de la Communauté en provenances de pays ou territoires situés hors de ce territoire et non mises en libre pratique ;
 - b) Les marchandises entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté lorsqu'elles sont obtenues à partir de marchandises placées sous le régime de l'entreposage, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.
 - c) Les marchandises qui ont perdu leur statut douanier de marchandises communautaires en particulier celles qui sont réintroduites sur le territoire douanier de la Communauté après avoir été exportées hors de ce territoire.

Article 3

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. Transit :

Un régime de circulation sous procédure T1, en vertu duquel les marchandises non communautaires sont transportées sous contrôle des autorités douanières, d'un bureau d'un Etat membre à un bureau du même Etat membre ou d'un autre Etat membre.

Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables aux marchandises.

2. Principal obligé :

La personne qui fait la déclaration de transit communautaire ou celle au nom de laquelle une déclaration de transit communautaire est faite.

Article 3 bis

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de tout autre accord international concernant le régime de transit avec des pays tiers à la CEMAC, sans préjudice des limitations de cette application à l'égard des transports de marchandises d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté.

Application du régime de transit

Article 4

Les marchandises acheminées sous le couvert d'une procédure T 1 ne peuvent faire l'objet d'aucune adjonction, soustraction ou substitution notamment lorsque les envois sont fractionnés, transbordés ou groupés.

Article 5

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent règlement, toute opération sous procédure T1 doit être couverte par une garantie valable pour tous les Etats membres.¹

Article 6

1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.
2. Le scellement s'effectue :
 - a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions ou reconnu apte par le bureau de départ ;
 - b) par colis dans les autres cas.
3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité les moyens de transport :
 - a) qui peuvent être scellés de manière simple et efficace ;

¹ Durant une période transitoire, les garanties nationales sont acceptées.

- b) qui sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement ;
 - c) qui ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;
 - d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite par les autorités douanières.
4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration de transit ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

Assistance administrative

Article 7

1. Les autorités douanières des Etats membres concernés se communiquent mutuellement toutes les informations dont elles disposent et qui ont leur importance à l'effet de s'assurer de la bonne application du présent règlement.
2. En tant que de besoin, les autorités douanières des Etats membres concernés se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous la procédure « T 1 » ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

En outre, elles se communiquent, en tant que de besoin, les constatations faites à l'égard des marchandises pour lesquelles l'assistance administrative est prévue.

3. En cas de soupçons d'irrégularité ou d'infraction se rapportant à des marchandises introduites dans un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre ou ayant transité par un Etat membre ou ayant fait l'objet d'un entreposage, les autorités douanières des Etats membres concernés se communiquent mutuellement, sur demande, tous renseignements concernant les conditions d'acheminement de ces marchandises :
 - lorsque celles-ci sont arrivées dans l'Etat membre faisant l'objet de la demande, sous le couvert d'une procédure « T 1 », quel que soit leur mode de réexpédition, ou
 - lorsqu'elles ont été réexpédiées de cet Etat membre sous le couvert d'une procédure « T 1 ».
4. Toute demande effectuée au titre des paragraphes 1 à 3 spécifie le ou les cas auxquels elle se réfère.
5. Si l'autorité douanière d'un Etat membre sollicite une assistance qu'elle-même ne serait pas en mesure de fournir en cas de demande, elle mentionnera cet élément dans sa demande. La suite à donner à une telle demande sera laissée à la discrétion de l'autorité douanière à laquelle la demande aura été adressée.

6. Toute information obtenue en application des paragraphes 1 à 3 ne doit être utilisée qu'aux fins du présent règlement et recevoir dans l'Etat membre bénéficiaire la même protection que celles dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité douanière qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité.

Recouvrement des créances

Article 8

Les autorités douanières des Etats membres concernés se portent assistance mutuelle afin d'assurer le recouvrement des créances, lorsque celles-ci sont liées à une opération T1 conformément aux dispositions de l'appendice III.

Dispositions diverses et dispositions finales

Article 9

Chaque Etat membre arrête les mesures appropriées pour assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions du présent règlement, compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible les formalités imposées aux opérateurs et de résoudre à la satisfaction mutuelle toute difficulté pouvant résulter de l'application desdites dispositions.

Article 10

Les Etats membres s'informent mutuellement des dispositions qu'ils prennent en vue de l'application du présent règlement.

Article 11

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, édictées par les Etats membres de la Communauté CEMAC et justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de moralité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des plantes, de protection des trésors nationaux possédant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 12

Les appendices ci-après traitent des dispositions d'application du présent règlement. Elles font partie intégrante de ce dernier.

APPENDICE I

PROCEDURES DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Le présent appendice fixe les modalités du régime de transit communautaire.
2. Sauf indication contraire, les dispositions du présent appendice s'appliquent aux opérations effectuées sous le régime du transit communautaire.
3. Les marchandises présentant des risques de fraude accrus sont reprises en annexe I.

La CEMAC publie dans sa publication officielle la liste des marchandises présentant des risques de fraude accrus.

Lorsqu'une disposition du présent règlement fait référence à cette annexe, les mesures relatives aux marchandises qui y sont reprises ne s'appliquent que lorsque la quantité de ces marchandises excède la quantité minimale correspondante. L'annexe I est réexaminée au moins chaque année.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Champ d'application

Article 2

Le régime de transit communautaire ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux) effectués conformément aux statuts de l'Union Postale Universelle, lorsque les marchandises sont transportées par les titulaires des droits et obligations découlant de ces statuts ou pour leur compte.

Définitions

Article 3

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) « autorités douanières » :
les administrations douanières des Etats membres de la CEMAC chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines dispositions douanières ;
- b) « déclaration de transit » :
l'acte par lequel une personne manifeste dans les formes et modalités prescrites la volonté de placer une marchandise sous le régime de transit communautaire;
- c) « Document T1 » :
le document papier basé sur les données de la déclaration de transit ; imprimé à partir du système informatique :
- en un exemplaire pour accompagner les marchandises en procédure T1,
- en trois exemplaires numérotés 1, 2, 3 dans le cadre de la procédure de secours ;
- d) « représentant habilité » :
la personne habilitée par le principal obligé qui fait la déclaration de transit communautaire pour le compte de ce dernier ;
- e) « bureau de départ » :
le bureau de douane ou la déclaration de placement sous le régime de transit communautaire est acceptée;
- f) « bureau de passage » :
le bureau de douane à la sortie d'un Etat Membre et à l'entrée de l'Etat membre suivant ;
- g) « bureau de destination » :
le bureau de douane où les marchandises placées sous le régime de transit communautaire doivent être présentées pour mettre fin au régime ;
- h) « bureau de garantie » :
le bureau, tel que déterminé par les autorités douanières de chaque pays, où est constituée une garantie par caution ;
- i) « caution » :
toute personne tierce, physique ou morale, qui s'engage, par écrit, à payer solidairement avec le principal obligé et dans les limites du montant garanti le montant de la dette susceptible de naître ;
- j) « code SH » :
code numérique afférent aux positions et sous-positions de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, telle qu'établie par la convention du 14 juin 1983 ;
- k) « dette » :
les droits à l'importation ou à l'exportation et les autres impositions relatifs aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ;
- l) « débiteur » :
toute personne, physique ou morale, tenue au paiement de la dette ;

- m) « Communauté » :
la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- n) « mainlevée des marchandises » :
l'acte par lequel les autorités douanières permettent la mise à disposition d'une marchandise aux fins prévues par le régime de transit communautaire ;
- o) « personne établie dans un Etat membre » :
- s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale,
- s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège statutaire, son administration centrale ou un établissement stable ;
- p) « procédés informatiques » :
- l'introduction des éléments d'information nécessaires à l'accomplissement des formalités concernées dans les systèmes informatiques des autorités douanières ;
- l'échange entre les autorités douanières d'informations normalisées
- q) « échange de données informatisées » :
la transmission des données structurées selon des normes agréées entre un système informatique et un autre, par la voie électronique ;
- r) « message normalisé » :
une structure prédéfinie et reconnue pour la transmission électronique de données ;
- s) « données à caractère personnel » :
toutes les informations concernant une personne physique ou morale identifiée ou identifiable ;
- t) « procédure de secours » :
la procédure basée sur l'utilisation d'un Document T1 papier établi en trois exemplaires pour permettre le dépôt, le contrôle de la déclaration de transit et le suivi de l'opération de transit lorsque la procédure T1, par la voie électronique, ne peut être mise en œuvre.

CHAPITRE II

PROCÉDURE STANDARD (T 1)

Article 4

1. Les formalités liées à l'application de la procédure standard (T1) sont effectuées en utilisant des procédés informatiques aux conditions et selon les modalités déterminées par les autorités douanières dans le respect des principes établis par la réglementation douanière.
2. Les Etats membres définissent d'un commun accord les mesures établissant :

- m) « Communauté » :
la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- n) « mainlevée des marchandises » :
l'acte par lequel les autorités douanières permettent la mise à disposition d'une marchandise aux fins prévues par le régime de transit communautaire ;
- o) « personne établie dans un Etat membre » :
- s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale,
- s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège statutaire, son administration centrale ou un établissement stable ;
- p) « procédés informatiques » :
- l'introduction des éléments d'information nécessaires à l'accomplissement des formalités concernées dans les systèmes informatiques des autorités douanières ;
- l'échange entre les autorités douanières d'informations normalisées
- q) « échange de données informatisées » :
la transmission des données structurées selon des normes agréées entre un système informatique et un autre, par la voie électronique ;
- r) « message normalisé » :
une structure prédéfinie et reconnue pour la transmission électronique de données ;
- s) « données à caractère personnel » :
toutes les informations concernant une personne physique ou morale identifiée ou identifiable ;
- t) « procédure de secours » :
la procédure basée sur l'utilisation d'un Document T1 papier établi en trois exemplaires pour permettre le dépôt, le contrôle de la déclaration de transit et le suivi de l'opération de transit lorsque la procédure T1, par la voie électronique, ne peut être mise en œuvre.

CHAPITRE II

PROCÉDURE STANDARD (T 1)

Article 4

1. Les formalités liées à l'application de la procédure standard (T1) sont effectuées en utilisant des procédés informatiques aux conditions et selon les modalités déterminées par les autorités douanières dans le respect des principes établis par la réglementation douanière.
2. Les Etats membres définissent d'un commun accord les mesures établissant :

- a) les règles définissant et régissant les informations à échanger entre les bureaux de douane, nécessaires à l'application du régime de transit communautaire,
- b) l'ensemble de données et le modèle communs aux données des informations à échanger en vertu de la procédure de transit communautaire.

Champ d'application

Article 5

1. Sans préjudice de circonstances particulières, les échanges d'informations entre les autorités douanières décrits dans le présent appendice s'effectuent par le biais de l'utilisation de techniques de traitement des données et de réseaux informatiques.
2. Pour l'échange d'informations prévu au paragraphe 1, le réseau d'interconnexion de communication de la CEMAC est utilisé par tous les Etats membres.

Sécurité

Article 6

1. Les conditions déterminées pour l'accomplissement des formalités par des procédés informatiques doivent comprendre notamment des mesures de contrôle de la source des données, ainsi que de protection des données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération ou l'accès non autorisé.
2. Outre les besoins de sécurité présentés au paragraphe 1, les autorités douanières définissent et maintiennent des modalités de sécurité appropriées concernant le fonctionnement efficace, fiable et sûr du système complet de transit.
3. Pour garantir le niveau de sécurité susmentionné, chaque introduction, modification et effacement de données est enregistré avec l'indication de la finalité de ce traitement, de son moment précis et de la personne qui procède au traitement. En outre, la donnée originelle ou toute donnée qui a fait l'objet de ce traitement est conservée pendant une période de trois années civiles au moins à partir de la fin de l'année à laquelle cette donnée se rapporte ou pendant une période plus longue si cela est prévu par d'autres dispositions.
4. Les autorités douanières contrôlent périodiquement la sécurité.
5. Les autorités douanières concernées s'informent mutuellement de tout soupçon de violation de la sécurité.

Protection des données à caractère personnel

Article 7

1. Les Etats membres utilisent les données à caractère personnel échangées en application du présent règlement uniquement aux fins prévues par celui-ci et pour d'autres destinations douanières suivant le régime de transit communautaire. Cette restriction n'empêche toutefois pas l'utilisation de ces données à des fins de recherche de renseignements et d'analyse de risque durant l'opération de transit communautaire ainsi que de recherche de renseignements, d'investigation et de poursuite judiciaire consécutivement à cette opération de transit communautaire. Dans ce cas, l'autorité douanière qui a livré lesdites informations est notifiée sans délai d'une telle utilisation.
2. Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin de garantir, pour autant que cela concerne le traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de ce règlement une protection des données à caractère personnel respectant les principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
3. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour garantir le respect du présent article au moyen de contrôles efficaces.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU PRINCIPAL OBLIGÉ, DU TRANSPORTEUR ET DU DESTINATAIRE

Article 8

1. Le principal obligé est tenu :
 - a) de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières ;
 - b) de respecter les autres dispositions relatives au régime de transit communautaire ;
 - c) de fournir aux autorités douanières chargées du contrôle, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, tous documents et informations quel qu'en soit le support ainsi que toute assistance nécessaire.
2. Sans préjudice des obligations du principal obligé visées au paragraphe 1, le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte les marchandises en sachant qu'elles sont placées sous le régime de transit communautaire est également tenu de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières.

CHAPITRE IV

GARANTIES

Obligation de la garantie

Article 9

1. Le principal obligé fournit une garantie afin d'assurer le paiement de la dette susceptible de naître à l'égard des marchandises en cause.
2. La garantie est :
 - a) soit une garantie isolée, couvrant une seule opération de transit communautaire ;
 - b) soit, par mesure de simplification au sens de l'article 42, une garantie globale couvrant plusieurs opérations.

Constitution de la garantie

Article 10

1. La garantie peut être constituée :
 - a) soit par un dépôt en espèces auprès du bureau de départ ;
 - b) soit par une caution auprès d'un bureau de garantie.
2. Toutefois, les autorités douanières peuvent refuser le mode de garantie proposé lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime.

Dépôt en espèces

Article 10bis

Le dépôt en espèces doit être effectué dans la monnaie de l'Etat membre de départ ou par la remise de tout autre moyen de paiement accepté par les autorités douanières de ce pays.

La garantie sous la forme d'un dépôt en espèces ou d'un moyen de paiement équivalent doit être constituée en conformité avec les dispositions du pays de départ.

Caution

Article 10ter

1. La caution doit être établie dans l'Etat membre où la garantie est constituée et y être agréée par les autorités douanières. La caution doit élire domicile ou désigner un mandataire dans chacun des Etats membres de la CEMAC.
2. L'engagement de la caution couvre aussi, dans les limites du montant garanti, les montants des droits exigibles par suite des contrôles effectués *a posteriori*.
3. Les autorités douanières refusent d'agréer la caution lorsque celle-ci ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement dans les délais prévus de toute dette susceptible de naître, dans la limite du montant garanti.

Dispense de garantie

Article 11

Sauf cas à déterminer en tant que de besoin, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir :

- les parcours aériens ;
- les transports par canalisation.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Statut juridique des documents et constatations

Article 12

1. Indépendamment du support, les documents régulièrement délivrés et les mesures prises ou acceptées par les autorités douanières d'un pays ont, dans les autres pays, des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés aux dits documents régulièrement délivrés et aux dites mesures prises ou acceptées par les autorités douanières de chacun de ces pays.
2. Les constatations faites par les autorités douanières d'un pays lors des contrôles effectués dans le cadre du régime de transit communautaire ont la même force juridique dans les autres pays que les constatations faites par les autorités douanières de chacun de ces pays.

Liste des bureaux de douane compétents pour
les opérations de transit communautaire

Article 13

Chaque Etat membre communique à la CEMAC, dans le format prévu, la liste ainsi que le numéro d'identification, les attributions, les jours et heures d'ouverture des bureaux compétents pour les opérations de transit communautaire. Toute modification de ces informations est notifiée à la CEMAC.

La CEMAC communique ces informations aux autres pays.

Bureau Centralisateur

Article 13bis

Chaque Etat membre informe le cas échéant la CEMAC de la Création de bureaux centralisateurs et des compétences attribuées à ces bureaux dans la gestion et le suivi de la procédure de transit communautaire ainsi que dans la réception et la transmission, de documents en indiquant le type des documents concernés.

Infractions et sanctions

Article 14

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner de manière effective, proportionnée et dissuasive.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU RÉGIME DES GARANTIES

CHAPITRE I

GARANTIE ISOLÉE

Constitution de la garantie isolée

Article 15

1. La garantie isolée doit couvrir l'intégralité du montant de la dette susceptible de naître calculé sur la base des taux les plus élevés, y compris ceux des droits à l'importation qui seraient applicables dans le pays de départ à ce genre de marchandises en cas de mise à la consommation.

Toutefois les taux à prendre en considération pour le calcul de la garantie isolée ne peuvent être inférieurs à un taux minimal, lorsqu'un tel taux est repris dans la cinquième colonne de l'annexe I.

2. La garantie isolée par dépôt en espèces est valable dans tout le territoire douanier de la CEMAC ; elle est remboursée lorsque le régime est apuré.
3. La garantie isolée constituée par une caution peut reposer sur l'utilisation de titres de garantie isolée d'un montant de 2'000'000 FR. CFA, émis par la caution au profit des personnes entendant agir en tant que principal obligé et valables dans tout le territoire douanier de la CEMAC.

La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 2'000'000 FR.CFA par titre.

4. Lorsque la garantie isolée est constituée par une caution, le principal obligé ne peut pas modifier le code d'accès associé au « Numéro de Référence de Garantie » hormis dans le cadre de l'application de l'annexe IV, point 3.

Modalités de la garantie isolée par caution

Article 16

1. Une garantie isolée par caution doit faire l'objet d'un acte de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'appendice II. L'acte de cautionnement est conservé par le bureau de garantie.
2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque pays peut faire souscrire l'acte de cautionnement visé

au paragraphe 1 sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.

Modalités de la garantie isolée par titres

Article 17

1. Dans le cas visé à l'article 15, paragraphe 3, la constitution de la garantie isolée doit faire l'objet d'un acte de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe 14 de l'appendice II. L'article 16, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.
2. La caution fournit au bureau de garantie selon les modalités décidées par les autorités douanières, tout détail requis concernant les titres de garantie isolée qu'elle a émis.

Leur date limite d'utilisation ne peut être fixée au-delà d'un délai d'un an à compter de celle de leur émission.

3. Un "Numéro de Référence de la Garantie" est communiqué par la caution au principal obligé pour chaque titre de garantie isolée qui lui est attribué et le code accès qui y est associé ne peut être modifié par le principal obligé.
4. Pour l'application de l'article 21, la caution délivre au principal obligé des titres de garantie isolée sous format papier établis conformément au modèle de l'annexe 15 de l'appendice II. Le numéro d'identification est indiqué sur le titre.
5. La caution peut délivrer des titres de garantie isolée non valables pour une opération de transit communautaire portant sur des marchandises relevant de l'annexe I. Dans ce cas la caution fait figurer, en diagonale, sur le ou les titres de garantie isolée qu'elle délivre sous format papier, la mention suivante:
 - Validité limitée
6. Le principal obligé doit déposer auprès du bureau de départ le nombre de titres de garantie isolée correspondant au multiple de 2'000'000 FR. CFA nécessaire pour couvrir l'intégralité de la dette susceptible de naître. Pour l'application de l'article 21, paragraphe 1, les titres sous format papier doivent être remis et conservés au bureau de départ qui communique le numéro d'identification de chaque titre au bureau de garantie indiqué sur le titre.

Révocation et résiliation de l'acte de cautionnement

Article 18

1. Le bureau de garantie révoque la décision par laquelle il a accepté l'engagement de la caution lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies.
La caution peut également résilier son engagement à tout moment.
2. La révocation ou la résiliation prend effet le trentième jour suivant celui de la notification, selon le cas, à la caution ou au bureau de garantie.

3. A compter de la date d'effet de la révocation ou de la résiliation, les titres de garantie isolée émis antérieurement ne peuvent plus être utilisés pour le placement des marchandises sous le régime de transit communautaire.
4. La révocation ou la résiliation et sa date d'effet sont notifiées sans délai à la CEMAC par le pays dont relève le bureau de garantie. La CEMAC en informe les autres pays.

CHAPITRE II

MOYENS DE TRANSPORT ET DÉCLARATIONS

Conditions de chargement

Article 19

1. Ne peuvent faire l'objet d'une même déclaration de transit que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme constituant un moyen de transport unique, à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

- a) un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;
 - b) une rame de voitures ou de wagons de chemins de fer ;
 - c) les conteneurs chargés sur un moyen de transport unique au sens du présent article.
2. Un moyen de transport unique peut être utilisé pour le chargement de marchandises auprès de plusieurs bureaux de départ comme pour le déchargement auprès de plusieurs bureaux de destination.

Déclaration de transit par procédé informatique

Article 20

1. Les énonciations de la déclaration visées à l'annexe 1 de l'appendice II sont établies sous forme de données codées ou établies sous toute autre forme déterminée par les autorités douanières en vue de leur traitement par ordinateur et correspondent aux données exigibles.
2. Une déclaration de transit faite par un procédé électronique est considérée comme déposée au moment de la réception des données par les autorités douanières. Elle donne lieu à l'établissement d'un document T1, conformément aux dispositions de l'article 31 suivant.

L'acceptation de la déclaration de transit faite par un procédé électronique est communiquée au principal obligé au moyen d'un message réponse comportant au moins l'identification du message reçu et/ou le numéro d'enregistrement de la déclaration de transit ainsi que la date d'acceptation.

- 3 La déclaration de transit déposée par un procédé électronique est conforme à la structure et aux indications figurant à l'appendice II.
- 4 La déclaration de transit est remplie conformément à l'appendice II, dans une des langues officielles de l'Etat membre de départ. En tant que de besoin les autorités douanières d'un Etat membre concerné par l'opération de transit peuvent demander la traduction dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de cet Etat membre.
5. Lorsque dans l'Etat membre de départ, le régime de transit communautaire succède à une autre destination douanière, le bureau de départ peut exiger la production des documents correspondants.
6. Les marchandises sont présentées conjointement avec le document de transport. Le bureau de départ peut dispenser de la présentation de ce document lors de l'accomplissement des formalités douanières, pour autant qu'il soit tenu à sa disposition.

Déclaration de transit par écrit

Article 21

1. Les marchandises peuvent être placées sous le régime de transit communautaire au moyen d'une déclaration de transit établie par écrit sur un formulaire correspondant au modèle du document T1, figurant à l'annexe 6 de l'appendice II, lorsque la procédure de secours est mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités définies à l'annexe V.
2. L'utilisation de la déclaration de transit par écrit citée au paragraphe 1 doit être soumise à l'approbation des autorités douanières quand l'application du principal obligé et/ou le réseau informatique ne fonctionne/nt pas.
3. La déclaration de transit peut être complétée par un ou plusieurs formulaires complémentaires conformes au modèle figurant à l'annexe 3 de l'appendice II. Les formulaires font partie intégrante de la déclaration.
4. Des listes de chargement, établies conformément au modèle figurant à l'annexe 9 de l'appendice II peuvent être utilisées, en lieu et place des formulaires complémentaires, comme partie descriptive de la déclaration de transit, dont elles font partie intégrante.
5. Les formulaires visés aux paragraphes 1, 3 et 4 sont remplis conformément à l'appendice II.
6. L'article 20, paragraphes 4 à 6, est applicable *mutatis mutandis*.

Signature de la déclaration de transit et engagement du principal obligé

Article 22

1. La déclaration de transit communautaire doit contenir une signature électronique ou un autre moyen d'identification.
2. Le dépôt de la déclaration de transit engage la responsabilité du principal obligé en ce qui concerne :
 - a) l'exactitude des indications figurant dans la déclaration de transit ;
 - b) l'authenticité des documents joints, et
 - c) le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime de transit communautaire.

CHAPITRE III

FORMALITÉS À ACCOMPLIR AU BUREAU DE DÉPART

Présentation de la déclaration de transit

Article 23

La déclaration de transit est déposée et les marchandises sont présentées au bureau de départ pendant ses jours et heures d'ouverture établis par les autorités douanières.

Itinéraire

Article 24

Les marchandises placées sous le régime de transit communautaire doivent être acheminées au bureau de destination par l'itinéraire de transit déterminé.

Acceptation, enregistrement et validation de la déclaration de transit

Article 25

1. La déclaration est acceptée par le bureau de départ pendant les heures et jours d'ouverture par les autorités douanières pour autant :
 - a) qu'elle comporte toutes les énonciations nécessaires à l'application du présent règlement ;
 - b) qu'elle soit accompagnée de tous les documents requis ; et

- c) que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient présentées en douane.
2. La déclaration est enregistrée ce qui équivaut à la validation contraignante des données fournies par le principal obligé ou son représentant.
3. Sauf dispositions spécifiques contraires, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime de transit communautaire est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières.

Rectification de la déclaration de transit

Article 26

1. Le principal obligé est autorisé, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration de transit après acceptation, selon le paragraphe 1 de l'article 25, de celle-ci par les autorités douanières. La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration de transit sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.
2. Toutefois, aucune rectification ne peut plus être autorisée lorsque la demande en est formulée après que les autorités douanières :
 - a) soit ont informé le principal obligé de leur intention de procéder à un examen des marchandises ;
 - b) soit ont constaté l'inexactitude des énonciations en question ;
 - c) soit ont donné la mainlevée des marchandises.

Délai de présentation à destination

Article 27

1. Le bureau de départ fixe la date limite à laquelle les marchandises doivent être présentées au bureau de destination en tenant compte du trajet à suivre, des dispositions de la réglementation régissant le transport et des autres réglementations applicables et, le cas échéant, des éléments communiqués par le principal obligé.
2. Le délai ainsi prescrit par le bureau de départ lie les autorités douanières des États membres dont le territoire est emprunté au cours de l'opération de transit communautaire et ne peut pas être modifié par ces autorités.

Vérification de la déclaration de transit

Article 28

1. Les autorités douanières de l'État membre de départ peuvent procéder, sur la base d'une analyse de risque ou par sondage :

- c) que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient présentées en douane.
2. La déclaration est enregistrée ce qui équivaut à la validation contraignante des données fournies par le principal obligé ou son représentant.
3. Sauf dispositions spécifiques contraires, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime de transit communautaire est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières.

Rectification de la déclaration de transit

Article 26

1. Le principal obligé est autorisé, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration de transit après acceptation, selon le paragraphe 1 de l'article 25, de celle-ci par les autorités douanières. La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration de transit sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.
2. Toutefois, aucune rectification ne peut plus être autorisée lorsque la demande en est formulée après que les autorités douanières :
 - a) soit ont informé le principal obligé de leur intention de procéder à un examen des marchandises ;
 - b) soit ont constaté l'inexactitude des énonciations en question ;
 - c) soit ont donné la mainlevée des marchandises.

Délai de présentation à destination

Article 27

1. Le bureau de départ fixe la date limite à laquelle les marchandises doivent être présentées au bureau de destination en tenant compte du trajet à suivre, des dispositions de la réglementation régissant le transport et des autres réglementations applicables et, le cas échéant, des éléments communiqués par le principal obligé.
2. Le délai ainsi prescrit par le bureau de départ lie les autorités douanières des Etats membres dont le territoire est emprunté au cours de l'opération de transit communautaire et ne peut pas être modifié par ces autorités.

Vérification de la déclaration de transit

Article 28

1. Les autorités douanières de l'Etat membre de départ peuvent procéder, sur la base d'une analyse de risque ou par sondage :

- a) à un contrôle portant sur la déclaration de transit acceptée et les documents qui y sont joints ;
 - b) à l'examen des marchandises ou d'un contrôle approfondi.
2. Les marchandises sont examinées dans les lieux et aux heures prévues à cet effet. Toutefois, les autorités douanières peuvent, à la demande et aux frais du principal obligé, procéder à l'examen des marchandises dans d'autres lieux ou à d'autres heures.

Mesures d'identification

Article 29

1. Le bureau de départ prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaires.
2. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement, la mainlevée des marchandises à placer sous le régime de transit communautaire doit être refusée lorsque le scellement ne peut être effectué conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 6 du présent règlement.
3. Lorsque le scellement s'effectue par capacité, les autorités douanières vérifient l'agrément ou, à défaut, l'aptitude des moyens de transport au scellement.
4. Est considéré comme agréé en application d'autres dispositions, au sens de l'article 6, paragraphe 2, point a) du présent règlement, tout véhicule routier, remorque, semi-remorque ou conteneur agréé au transport des marchandises sous scellement douanier
5. Les scellés doivent répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe II.
6. Le scellement ne peut pas être rompu sans autorisation des autorités douanières.
7. La description des marchandises est réputée permettre leur identification au sens de l'article 6, paragraphe 4 du présent règlement, lorsqu'elle est suffisamment détaillée pour permettre une reconnaissance facile de leur quantité et de leur nature en ce qui concerne les marchandises non emballées (sacheries, vrac, ...).

Mainlevée des marchandises

Article 30

1. En fonction des résultats de la vérification, le bureau de départ introduit les données correspondantes dans la déclaration de transit.
2. Si les résultats de la vérification le permettent, le bureau de départ octroie la mainlevée des marchandises et en mentionne la date dans le système informatique.
3. Lors de la mainlevée des marchandises, le bureau de départ informe le bureau de destination déclaré de l'opération de transit communautaire au moyen d'un message "avis anticipé d'arrivée" et chacun des bureaux de passage déclarés au moyen d'un message "avis anticipé de passage". Ces messages sont établis à partir des données,

le cas échéant rectifiées, figurant dans la déclaration de transit et doivent être dûment complétés en fonction des dispositions prises dans le cadre de la procédure de transit communautaire.

Document T1

Article 31

1. Le document T1, établi en un seul exemplaire appelé « Exemplaire d'accompagnement », correspond au modèle et aux énonciations figurant aux annexes 1 et 2 de l'appendice II. Il accompagne le transport des marchandises placées sous le régime de transit communautaire. Suite à la mainlevée des marchandises, il est mis à la disposition de l'opérateur selon une des modalités suivantes:
 - a) soit il est donné au principal obligé par le bureau de départ ou, moyennant une autorisation des autorités douanières, il peut être établi à partir du système informatique du principal obligé;
 - b) soit il est établi à partir du système informatique de l'expéditeur agréé après la réception du message accordant la mainlevée des marchandises envoyé par le bureau de départ.
2. Le document T1 est, le cas échéant, complété par une liste d'articles qui fait partie intégrante dudit document et est conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de l'appendice II.

CHAPITRE IV

FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN COURS DE TRANSPORT

Présentation du document T1

Article 32

Le document T1 et les autres documents qui accompagnent les marchandises sont présentés à toute réquisition des autorités douanières.

Bureau de passage

Article 33

1. L'envoi ainsi que le document T1 sont présentés à chaque bureau de passage à la sortie et à l'entrée d'un Etat membre.

2. Le bureau de passage enregistre le passage dont il a été prévenu par l'envoi d'un message "avis anticipé de passage" par le bureau de départ. Le bureau de départ est informé du passage de la frontière au moyen d'un message "avis de passage de frontière".
3. Les bureaux de passage procèdent à la visite des marchandises dans le cas où ils l'estiment nécessaire. Le contrôle éventuel des marchandises est effectué sur la base du message "avis anticipé de passage".
4. Lorsque le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui déclaré et figurant sur le document d'accompagnement transit, le bureau de passage emprunté demande le message "avis anticipé de passage" au bureau de départ et informe du passage le bureau de départ en envoyant le message "avis de passage de frontière". Le cas échéant il sera informé par le bureau de départ de la non validité de la garantie pour le pays concerné.

Événements survenant au cours du transport

Article 34

1. Le transporteur est tenu d'annoter le document T1 et de le présenter avec l'envoi aux autorités douanières du pays sur le territoire duquel se trouve le moyen de transport dans les cas suivants :
 - a) en cas de rupture du scellement au cours du transport pour une cause indépendante de la volonté du transporteur ;
 - b) en cas de transbordement des marchandises sur un autre moyen de transport ; ce transbordement doit avoir lieu sous la surveillance des autorités douanières ;
 - c) en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, du moyen de transport ;
 - d) à l'occasion de tout événement, incident ou accident susceptible d'avoir une influence sur le respect des obligations du principal obligé ou du transporteur.
2. Les informations pertinentes relatives au transbordement ou autre incident sont introduites dans le système informatique douanier par les autorités douanières du bureau de passage ou du bureau de destination, selon le cas.

CHAPITRE V

FORMALITÉS A ACCOMPLIR AU BUREAU DE DESTINATION

Présentation au bureau de destination

Article 35

1. Les marchandises et les documents requis sont présentés au bureau de destination pendant ses jours et heures d'ouverture. Toutefois, ce bureau peut, à la demande et aux frais de l'intéressé, autoriser cette présentation en dehors de ces périodes.
2. Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de destination après l'expiration du délai prescrit par le bureau de départ et que le non-respect de ce délai est dû à des circonstances dûment justifiées à la satisfaction du bureau de destination et non imputables au transporteur ou au principal obligé, ce dernier est réputé avoir observé le délai prescrit.
3. Le bureau de destination conserve le document T1 et l'examen des marchandises est effectué en s'appuyant, notamment, sur le message « avis anticipé d'arrivée » reçu du bureau de départ.
4. A la demande du principal obligé pour servir de preuve de la fin du régime conformément à l'article 40, le bureau de destination vise la copie du document T1 portant la mention suivante :
 - Preuve alternative
5. L'opération de transit peut être terminée dans un autre bureau de l'Etat membre de destination initialement prévu dans la déclaration de transit. Ce bureau devient alors bureau de destination.

Récépissé

Article 36

1. Un récépissé, conforme aux indications figurant à l'appendice II, peut être délivré au transporteur, à sa demande, par le bureau de destination.
2. Le formulaire sur lequel est établi le récépissé doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 12 de l'appendice II. A défaut, le récépissé peut être établi sur le modèle figurant au bas du verso du document T1.
3. Le récépissé doit être préalablement rempli par l'intéressé. Il peut contenir, en dehors du cadre réservé au bureau de destination, d'autres indications relatives à l'envoi. Le récépissé ne peut servir de preuve de la fin du régime au sens de l'article 40.

Renvoi de l'information

Article 37

1. Le bureau de destination informe le bureau de départ de l'arrivée des marchandises le jour même de leur présentation au bureau de destination, au moyen d'un message "avis d'arrivée".
2. Lorsque l'opération de transit est terminée dans un autre bureau du même Etat membre de destination que celui prévu dans la déclaration de transit, le nouveau bureau de destination informe de l'arrivée le bureau de départ au moyen du message "avis d'arrivée".

Le bureau de départ informe de l'arrivée le bureau de destination initialement prévu au moyen du message "renvoi de l'avis d'arrivée".

3. Le message "avis d'arrivée" visé aux paragraphes 1 et 2 ne peut servir de preuve de la fin du régime au sens de l'article 38, paragraphe 2.
4. Sauf circonstances dûment justifiées, le bureau de destination communique le message "résultats du contrôle" au bureau de départ au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour où les marchandises sont présentées au bureau de destination.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DE LA FIN DU RÉGIME

Fin, apurement du régime et libération de la garantie

Article 38

1. Le régime de transit communautaire prend fin et les obligations du principal obligé sont remplies lorsque les marchandises placées sous le régime et les documents requis sont présentés au bureau de destination, conformément aux dispositions du régime.
2. Les autorités douanières apurent le régime de transit communautaire lorsqu'elles sont en mesure d'établir, sur la base de la comparaison des données disponibles au bureau de départ et de celles disponibles au bureau de destination, que le régime a pris fin correctement.
3. L'apurement de l'opération de transit induit la libération de la garantie fournie pour cette opération.

Procédure de recherche

Article 39

1. Lorsque les autorités douanières de l'Etat membre de départ n'ont pas reçu le message "avis d'arrivée" dans le délai imparti pour la présentation des marchandises au bureau de destination ou dès lors qu'elles n'ont pas reçu le message "résultats du contrôle" dans les six jours qui suivent la réception du message "avis d'arrivée", elles doivent envisager la procédure de recherche afin de réunir les informations nécessaires à l'apurement du régime ou, à défaut:
 - d'établir les conditions de naissance de la dette douanière,
 - d'identifier le débiteur,
 - de déterminer les autorités douanières compétentes pour le recouvrement.
2. La procédure de recherche est lancée au plus tard dans un délai de sept jours après l'échéance de l'un des délais mentionnés au paragraphe 1 sauf cas exceptionnels définis d'un commun accord par les Etats membres. Cette procédure est lancée sans délais si les autorités douanières sont informées à un stade précoce que le régime n'a pas pris fin ou qu'elles le soupçonnent.
3. Si les autorités douanières de l'Etat membre de départ ne reçoivent que le message « avis d'arrivée », elles lancent la procédure de recherche en interrogeant le bureau de destination, qui a envoyé le message « avis d'arrivée », sur le message « résultats du contrôle ».
4. Si les autorités douanières de l'Etat membre de départ ne reçoivent pas le message « avis d'arrivée », elles lancent la procédure de recherche en interrogeant le principal obligé pour les informations nécessaires à l'apurement du régime ou le bureau de destination, lorsque les informations suffisantes sont disponibles pour l'enquête à destination.

Le principal obligé doit être interrogé aux fins des informations nécessaires à l'apurement du régime au plus tard vingt huit jours après le lancement de la procédure de recherche auprès du bureau de destination.

5. Le bureau de destination et le principal obligé doivent répondre à la demande, mentionnée au paragraphe 4, dans les vingt huit jours. Si les informations suffisantes sont fournies par le principal obligé durant cette période, les autorités douanières de l'Etat membre de départ doivent tenir compte de ces informations ou apurer l'opération si les informations fournies le permettent.
6. Si les informations communiquées par le principal obligé ne permettent pas d'apurer le régime, mais sont considérées comme suffisantes par les autorités douanières de l'Etat membre de départ pour lancer la procédure de recherche, une demande doit être lancée immédiatement auprès du bureau de douane concerné.
7. Lorsque la procédure de recherche permet d'établir que le régime a pris fin correctement, les autorités douanières de l'Etat membre de départ apurent l'opération et en informent sans délai le principal obligé ainsi que, le cas échéant, les autorités douanières qui auraient engagé une action en recouvrement conformément à l'article 67.

Communication d'informations

Article 39bis

1. Lorsqu' après le lancement d'une procédure de recherche et avant que le délai cité à l'article 65, paragraphe 1 c) soit écoulé, la preuve du lieu où se sont produits les faits ayant fait naître la dette est apportée par tout moyen aux autorités douanières de l'Etat membre de départ, ci-après appelées « autorités requérantes », et pour autant que ce lieu soit situé dans un autre Etat membre, elles adressent sans délai toutes les informations disponibles aux autorités compétentes pour ce lieu, ci-après appelées « autorités requises ».
2. Les autorités requises accusent réception de la communication en indiquant si elles sont responsables pour le recouvrement. En cas d'absence de réponse dans les vingt huit jours, les autorités requérantes doivent immédiatement poursuivre la procédure de recherche.

Preuve alternative de la fin du régime

Article 40

La preuve que le régime a pris fin dans les délais indiqués dans la déclaration peut être apportée par le principal obligé, à la satisfaction des autorités douanières, sous la forme d'un document certifié par les autorités douanières de l'Etat membre de destination, comportant l'identification des marchandises en cause et établissant qu'elles ont été présentées au bureau de destination ou, en cas d'application de l'article 60 auprès du destinataire agréé.

Contrôle a posteriori

Article 41

1. Les autorités douanières peuvent procéder au contrôle a posteriori des informations échangées ainsi que des documents, formulaires, autorisations ou données en relation avec le régime de transit communautaire afin de vérifier l'authenticité ou l'exactitude des informations et des éventuelles empreintes des cachets apposés. Ces contrôles sont effectués en cas de doute ou de soupçon de fraude. Ils peuvent également être effectués sur la base d'une analyse des risques ou par sondage.
2. Les autorités douanières qui reçoivent une demande de contrôle a posteriori y répondent sans tarder.
3. Lorsque les autorités douanières de l'Etat membre de départ demandent le contrôle a posteriori des informations contenues dans le message "résultat des contrôles" en cas de doute ou de soupçon de fraude, les conditions de l'article 38, paragraphe 2, ne sont

pas considérées comme remplies aussi longtemps que l'authenticité ou l'exactitude des données pour lesquelles le contrôle a posteriori a été demandé n'a pas été confirmée.

4. Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 21.

TITRE III

SIMPLIFICATIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SIMPLIFICATIONS

Champ d'application

Article 42

1. Sur demande du principal obligé ou du destinataire, selon le cas, les autorités douanières peuvent autoriser les simplifications suivantes :
 - a) l'utilisation d'une garantie globale ou d'une dispense de garantie ;
 - b) le statut d'expéditeur agréé ;
 - c) le statut de destinataire agréé.
2. Sauf dispositions contraires dans le présent appendice ou dans l'autorisation, lorsque les simplifications visées au paragraphe 1, points a) sont accordées, elles sont applicables dans tous les Etats membres. Lorsque la simplification visée au point b) est accordée, elle n'est applicable qu'aux opérations de transit communautaire commençant dans le pays où l'autorisation a été accordée. Lorsque la simplification visée au point c) est accordée, elle n'est applicable que dans l'Etat membre où l'autorisation a été accordée.

Conditions générales d'octroi de l'autorisation

Article 43

1. Les autorisations de destinataires et d'expéditeurs agréés sont délivrées par la CEMAC sur proposition des autorités douanières des Etats membres.
2. L'autorisation visée à l'article 42, paragraphe 1, n'est accordée qu'aux personnes qui :
 - a) sont établies dans un Etat membre ; toutefois, l'autorisation d'utiliser une garantie globale ne peut être accordée qu'aux personnes établies dans l'Etat membre où la garantie est constituée ;

- b) recourent régulièrement au régime de transit communautaire ou dont les autorités douanières savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations liées à ce régime et
 - c) n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.
3. En vue de garantir la gestion correcte des simplifications, l'autorisation n'est accordée que :
- a) si les autorités douanières peuvent assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins des personnes en cause ;
 - b) et si les personnes tiennent des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer un contrôle efficace.

Contenu de la demande d'autorisation

Article 44

1. La demande d'autorisation d'utiliser les simplifications, dénommée ci-après "la demande", est datée et signée. Elle peut être établie par écrit ou déposée à l'aide de techniques électroniques de traitement des données, aux conditions et selon les modalités déterminées par les autorités douanières.
2. La demande doit comporter les éléments permettant aux autorités douanières de s'assurer du respect des conditions d'octroi des simplifications demandées.

Responsabilité du demandeur

Article 45

La personne qui sollicite l'utilisation des simplifications est responsable, en vertu des dispositions en vigueur dans les Etats membres et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions pénales,

- a) de l'exactitude des informations fournies ;
- b) de l'authenticité des documents joints.

Autorités compétentes

Article 46

1. La demande est déposée auprès des autorités douanières de l'Etat membre dans lequel le demandeur est établi.

2. Les demandes concernant l'octroi du statut de destinataire et d'expéditeur agréé sont transmises à la CEMAC avec l'avis des autorités douanières ayant reçu les demandes.
3. L'autorisation est délivrée ou la demande est rejetée conformément aux dispositions en vigueur dans la CEMAC.
4. Pour les destinataires et les expéditeurs agréés, la décision comportant le rejet de la demande est communiquée par la CEMAC au demandeur conformément aux délais et modalités en vigueur dans la CEMAC. Elle doit être motivée. Cette information est transmise aux autorités douanières citées au paragraphe 1.
5. Pour l'octroi de la garantie globale, la décision comportant le rejet de la demande est communiquée au demandeur par les autorités douanières de l'Etat membre conformément aux délais et modalités en vigueur dans l'Etat membre. Elle doit être motivée.

Contenu de l'autorisation

Article 47

1. L'original de l'autorisation, daté et signé, et une ou plusieurs copies certifiées sont remis à son titulaire.
 2. L'autorisation précise les conditions dans lesquelles les simplifications sont utilisées et en définit les modalités de fonctionnement et de contrôle. Elle prend effet à la date de sa délivrance.
- La personne qui sollicite l'utilisation des simplifications est responsable de la conformité de l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime de transit communautaire.
4. Dans le cas de la simplification visée au point b) de l'article 42, paragraphe 1, l'autorisation est présentée à toute réquisition du bureau de départ.

Suspension, révocation et modification

Article 48

1. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les autorités douanières de tout événement survenu après l'octroi de l'autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.
2. Pour les simplifications visées aux points b) et c) de l'article 42, paragraphe 1, les autorités de l'Etat membre concerné transmettent l'information selon le point 1 à la CEMAC.
3. L'autorisation est suspendue, révoquée ou modifiée par :
 - les autorités douanières de l'Etat membre concerné pour la simplification reprise au point a) de l'article 42, paragraphe 1 ;

- la CEMAC sur demande des autorités douanières de l'Etat membre concerné pour les simplifications visées aux points b) et c) de l'article 42, paragraphe 1.
4. L'autorisation est suspendue, révoquée ou modifiée lorsque :
 - a) une ou plusieurs des conditions fixées pour sa délivrance ne sont pas ou plus respectées,
ou
 - b) un événement survenu après l'octroi de l'autorisation a une incidence sur son maintien ou son contenu,
ou
 - c) lorsque son titulaire ne satisfait plus à une obligation lui incombant en vertu de cette autorisation.
 5. La décision de modification ou de révocation de l'autorisation est motivée. Elle est communiquée au titulaire de l'autorisation.
 6. La révocation ou la modification de la décision prend effet à la date de sa communication. La date d'effet est indiquée sur la décision.

Conservation des dossiers par les autorités douanières

Article 49

1. Les autorités douanières conservent les demandes et les pièces qui leur sont jointes ainsi qu'une copie des autorisations délivrées.
2. Lorsqu'une demande est rejetée ou qu'une autorisation est révoquée, la demande, et, selon le cas, la décision de rejet de la demande ou de révocation et les différentes pièces qui leur sont jointes sont conservées pendant une durée d'au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été rejetée ou l'autorisation a été révoquée.

CHAPITRE II

GARANTIE GLOBALE ET DISPENSE DE GARANTIE

Montant de référence

Article 50

1. Le principal obligé utilise la garantie globale ou la dispense de garantie dans la limite d'un montant de référence.

2. Le montant de référence correspond au montant de la dette susceptible de naître à l'égard des marchandises placées par le principal obligé sous le régime de transit communautaire pendant une période d'au moins un mois.

Ce montant est établi par le bureau de garantie en collaboration avec l'intéressé :

- a) sur la base des données relatives aux marchandises transportées dans le passé et d'une estimation du volume des opérations de transit communautaire à effectuer, résultant notamment de la documentation commerciale et comptable de l'intéressé,
- b) en tenant compte des taux les plus élevés, y compris ceux des droits à l'importation, qui seraient applicables dans le pays du bureau de garantie à ce genre de marchandise en cas de mise à la consommation. Pour ce calcul les marchandises communautaires transportées en application du présent règlement sont considérées comme des marchandises non communautaires.

Un calcul précis du montant des droits de douanes et autres taxes sur lesquels le principal obligé s'engage pour chaque opération de transit est effectué lorsque les données nécessaires sont disponibles. Dans le cas contraire, lorsque des marchandises autres que celles mentionnées à l'annexe I sont concernées, le montant est présumé s'élever à 2'000'000 FR. CFA, à moins que d'autres informations connues des autorités douanières amènent à d'autres montants.

3. Le bureau de garantie procède à un examen annuel du montant de référence, notamment en fonction des renseignements obtenus auprès du ou des bureaux de départ et, le cas échéant, réajuste ce montant.
4. Il est de la responsabilité de chaque principal obligé de s'assurer que les montants engagés, compte tenu des opérations pour lesquelles le régime n'a pas pris fin, n'excèdent pas le montant de référence.

Lorsque le montant de référence s'avère insuffisant pour couvrir ses opérations de transit communautaire, le principal obligé est tenu de le signaler au bureau de garantie.

5. Les systèmes informatiques des autorités douanières traitent et contrôlent l'utilisation du montant de référence pour chaque opération de transit.

Montant de la garantie globale et de la dispense de garantie

Article 51

1. Le montant à couvrir par la garantie globale est égal au montant de référence visé à l'article 50.
2. Les personnes qui justifient auprès des autorités douanières qu'elles jouissent d'une situation financière saine et qu'elles observent les normes de fiabilité décrites aux paragraphes 3 et 4 peuvent être autorisées à fournir une garantie globale d'un montant réduit ou à bénéficier d'une dispense de garantie.
3. Le montant de la garantie globale peut être réduit :
 - a) à 50% du montant de référence lorsque le principal obligé démontre qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire ;

- b) à 30% du montant de référence lorsque le principal obligé démontre qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire et qu'il atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières.
4. Une dispense de garantie peut être accordée lorsque le principal obligé démontre qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire, qu'il atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières, qu'il a la maîtrise du transport et qu'il jouit d'une bonne capacité financière, suffisante pour satisfaire à ses engagements.
 5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les pays tiennent compte des dispositions de l'annexe III.

Modalités de la garantie globale et de la dispense de garantie

Article 51bis

Pour l'utilisation de chaque garantie globale et/ou de chaque dispense de garantie,

- a) un "Numéro de Référence de la Garantie" lié au montant de référence déterminé est attribué au principal obligé;
- b) un code d'accès initial associé au "Numéro de Référence de la Garantie" est attribué et communiqué au principal obligé par le bureau de garantie.

Le principal obligé peut attribuer un ou plusieurs codes d'accès à cette garantie pour lui-même ou ses représentants.

Dispositions particulières aux marchandises présentant des risques accrus

Article 52

1. Dans le cas des marchandises visées à l'annexe I, le principal obligé doit, pour être autorisé à fournir une garantie globale, démontrer, outre qu'il remplit les conditions de l'article 43, qu'il jouit d'une situation financière saine, qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire, qu'il atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières et qu'il a la maîtrise du transport.
2. Pour ces marchandises, le montant de la garantie globale s'élève à 100% du montant de référence et ne peut être réduit.
3. Pour l'application du paragraphe 1, les pays tiennent compte des dispositions de l'annexe III.
4. Les paragraphes précédents s'appliquent également lorsqu'une demande pour l'utilisation d'une garantie globale fait explicitement état de l'utilisation d'un même certificat de garantie globale non seulement pour des marchandises visées à l'annexe I, mais également pour des marchandises qui n'y figurent pas.
5. La dispense de garantie n'est pas applicable aux opérations de transit communautaire portant sur les marchandises visées à l'annexe I.

6. En tenant compte des principes qui gouvernent l'octroi de la garantie globale, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement pour les marchandises qui ont fait l'objet, dans le cadre de la garantie globale, de fraudes avérées en grande quantité.
7. Les conditions d'application des paragraphes 5 et 6 sont décrites en annexe IV.

Acte de cautionnement

Article 53

La garantie globale est constituée par une caution.

Elle doit faire l'objet d'un acte de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe 16 de l'appendice II.

Les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis.

Certificats de garantie globale ou de dispense de garantie

Article 54

1. Sur la base de l'autorisation, les autorités douanières délivrent au principal obligé un ou plusieurs certificats de garantie globale ou de dispense de garantie, ci-après dénommés certificats, établis conformément aux annexes 17, 18 et 19 de l'appendice II qui lui permettent de justifier soit d'une garantie globale, soit d'une dispense de garantie dans le cadre de l'application de l'article 21, paragraphe 1.
2. La durée de validité d'un certificat est limitée à deux ans. Toutefois, cette durée peut faire l'objet de la part du bureau de garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux ans.

Révocation et résiliation

Article 55

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis à la révocation et à la résiliation de la garantie globale.
2. La révocation de l'autorisation de garantie globale ou de dispense de garantie par les autorités douanières ou de la révocation de la décision par laquelle le bureau de garantie a accepté l'engagement de la caution ou de la résiliation de son engagement par la caution, et sa date d'effet doivent être introduites dans le système informatique par le bureau de garantie.

A la date d'effet de la révocation ou de la résiliation, aucun certificat émis pour l'application de l'article 21 paragraphe 1, ne peut plus être utilisé pour le placement de

marchandises sous le régime de transit communautaire et doit être restitué sans délai au bureau de garantie par le principal obligé.

4. Chaque Etat membre communique à la CEMAC les éléments d'identification des certificats en cours de validité qui n'ont pas été restitués ou qui ont été déclarés volés, perdus ou falsifiés. La CEMAC en informe les autres Etats membres.

CHAPITRE III

STATUT D'EXPÉDITEUR AGRÉÉ

Expéditeur agréé

Article 56

Toute personne qui entend effectuer des opérations de transit communautaire sans présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration de transit dont les marchandises font l'objet, peut se voir accorder le statut d'expéditeur agréé.

Cette simplification n'est accordée qu'aux personnes qui bénéficient d'une garantie globale ou d'une dispense de garantie.

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés tout contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de prêter leur assistance à cet effet et de fournir les renseignements nécessaires.

Contenu de l'autorisation

Article 57

L'autorisation détermine notamment :

- a) le ou les bureaux de départ compétents pour les opérations de transit communautaire à effectuer ;
- b) le délai dont disposent les autorités douanières après le dépôt de la déclaration par l'expéditeur agréé afin de procéder éventuellement à un contrôle avant la mainlevée des marchandises;
- c) les mesures d'identification à prendre;
- d) les catégories ou mouvements de marchandises exclus.

Formalités au départ

Article 58

L'expéditeur agréé dépose une déclaration de transit au bureau de départ. La mainlevée des marchandises ne peut avoir lieu avant la fin du délai prévu à l'article 57 b).

Mentions obligatoires

Article 59

L'expéditeur agréé introduit le cas échéant dans le système informatique les données suivantes:

- le nombre, le type et la marque des scellés;
- le délai fixé conformément à l'article 27 dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination.

CHAPITRE IV

STATUT DE DESTINATAIRE AGRÉÉ

Destinataire agréé

Article 60

1. Toute personne qui entend recevoir dans ses locaux ou dans d'autres lieux déterminés des marchandises placées sous le régime de transit communautaire sans que ni ces marchandises ni le document T1 ne soient présentés au bureau de destination peut se voir accorder le statut de destinataire agréé.
2. Le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, point a) et le régime de transit communautaire a pris fin dès lors que, dans le délai prescrit, le document T1 qui a accompagné l'envoi ainsi que les marchandises intactes sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation, les mesures d'identification prises ayant été respectées.
3. Pour chaque envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, le récépissé visé à l'article 36, qui s'applique mutatis mutandis.